

Janvier 2017

LE PARLEMENT BRITANNIQUE DEVRA APPROUVER LE BREXIT – LE ROYAUME-UNI NE VEUT PLUS RECONNAÎTRE LA COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE

Le 23 janvier 2017, la Cour Suprême britannique a rendu sa décision selon laquelle le gouvernement britannique devra soumettre au Parlement britannique (chambre des Communes et chambre des Lords), un projet de loi spécifique pour le déclenchement de l'Article 50 du traité de l'Union qui prévoit la possibilité d'une sortie de l'UE.

Le 26 janvier, Madame Teresa May, Premier Ministre a publié un très court projet de loi de six lignes pour essayer d'obtenir rapidement le nécessaire consentement du Parlement pour le déclenchement de l'Article 50.

Le projet de loi dispose simplement : « Le Premier Ministre peut notifier, selon l'Article 50(2) du Traité de l'Union Européenne, l'intention du Royaume-Uni de quitter l'UE ».

Une telle formulation très courte a pour objet de minimiser la possibilité d'amendements qui pourraient être présentés par la Chambre des Communes et la Chambre des Lords qui constituent le Parlement britannique.

Les débats sur ce projet de loi doivent débiter le 31 janvier devant les deux Chambres.

Le déclenchement du Brexit, toujours prévu pour mars 2017, pourrait être retardé.

À quand la ratification de l'Accord sur la JUB ?

Dans son discours du 16 janvier 2017, Madame May, Premier Ministre britannique, a indiqué que le Royaume-Uni voulait reprendre le contrôle de ses lois et ne plus reconnaître la compétence de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

En même temps, Jo Johnson, nouveau Ministre britannique de la propriété industrielle a confirmé la décision du Royaume-Uni de ratifier l'accord sur la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB).

L'entrée en vigueur de l'accord sur la JUB pourrait donc toujours être prévue pour la fin 2017, après ratification par le Royaume-Uni et l'Allemagne (la France ayant déjà ratifié).

Toutefois, la situation après le Brexit doit encore être clarifiée. L'accord sur la JUB, dans sa version actuelle, prévoit clairement le respect de la primauté du droit de l'Union Européenne (Article 20, JUB) et le fait que les décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) s'imposent à la JUB. Cela semble en contradiction avec la volonté du Royaume-Uni de refuser la compétence de la CJUE.

Les deux ans qui viennent devront être mis à profit pour mettre au point les modifications à apporter à l'accord sur la Juridiction Unifiée du brevet pour que le Royaume-Uni puisse continuer à participer à l'accord, même après avoir quitté l'Union Européenne.

Le brevet unitaire couvrira-t-il le Royaume-Uni ?

Le souhait de Madame May de refuser la compétence de la CJUE risque de rendre difficile une extension de la protection du brevet unitaire au territoire du Royaume-Uni après le Brexit.

En effet, la protection par le brevet unitaire résulte d'un règlement de l'Union Européenne et la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est seule compétente pour interpréter un tel règlement.

Il sera nécessaire de clarifier cette situation dès l'entrée en vigueur de l'accord sur la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB) afin que les titulaires de brevets unitaires puissent savoir de quelle protection ils pourront jouir sur le territoire britannique après le Brexit.

Nous contacter :

Pour toute question que vous pourriez avoir, n'hésitez pas à contacter notre équipe.



Axel Casalonga
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Olivier Delprat
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Caroline Casalonga
Bureau de Paris
Associé
Avocat au Barreau de Paris



Jürgen Neugebauer
Bureau de Munich
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Gérard Dossmann
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Marianne Gabriel
Bureau de Paris
Associé
Avocat au Barreau de Paris



Gwennaëlle Le Roy
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Virginie Martin-Charbonneau
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Arnaud Casalonga
Bureau de Paris
Associé
Avocat au Barreau de Paris



Francis Zapalowicz
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens



Floriane Codevelle
Bureau de Paris
Associé
Avocat au Barreau de Paris



Jean-Baptiste Lecoer
Bureau de Paris
Associé
Mandataire en Brevets
Européens

BUREAU DE PARIS : 5/7 & 8 avenue Percier, 75008 Paris, France

Tel: +33 (0)1 45 61 94 64 - Fax: +33 (0)1 45 63 94 21 - [E-Mail: paris@casalonga.com](mailto:paris@casalonga.com)

BUREAU DE MUNICH : Bayerstrasse 71/73 – 80335 Munich - Germany

Tel: +49 (0)89 22 30 05 - Fax: +49 (0)89 22 47 53 - [E-Mail: mailto:munich@casalonga.de](mailto:mailto:munich@casalonga.de)